



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-026

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2021-02-19-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux de joints de chaussées d'ouvrages d'art entre les PR 272+000 et 301+000 (3 pages) Page 3
- 86-2021-02-10-007 - modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du 03/04/2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne (2 pages) Page 7
- 86-2021-02-08-011 - Portant prescriptions concernant la réfection du Viaduc SNCF commune de Lusignan sur la rivière de la Vonne (6 pages) Page 10

DREAL NA

- 86-2021-02-12-002 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard - 86 - 12022021 (8 pages) Page 17

Préfecture de la Vienne

- 86-2021-02-15-002 - Arrêté n°2021 DCL-BER- 093 en date du 15 février 2021 autorisant l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données en spectre visible et en dehors du spectre visible. (4 pages) Page 26
- 86-2021-02-17-001 - Arrêté N°2021/CAB/BSR/02 (3 pages) Page 31
- 86-2021-02-18-001 - portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la mairie de Civray sise 12, place du Général de Gaulle (2 pages) Page 35

Direction départementale des territoires

86-2021-02-19-001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur
l'Autoroute A10 pour des travaux de joints de chaussées
d'ouvrages d'art entre les PR 272+000 et 301+000



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2021 - DDT - 86 du 19 février 2021
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux
de joints de chaussées d'ouvrages d'art entre les PR 272+000 et 301+000

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2020 - SG - DCPPAT - 018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021 - DDT - 5 en date du 1 février 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre du plan de Relance Autoroutier publié au journal officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur N°25 de Sainte-Maure-de-Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers sud (311+000).

Cet arrêté concerne les travaux de repose des joints de chaussée d'ouvrage d'art suite à la réfection des enrobés de la minéralisation du TPC, dans les deux sens de circulation, entre les PR 272+000 et 301+000.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du lundi 1^{er} mars au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous basculement de circulation.

ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation

4.1 – Trafic

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux ne devra pas être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

4.2 – Les Inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inter-distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations seront assurées par la société COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6:

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 7:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 19 février 2021

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2021-02-10-007

modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du
03/04/2018 relatif à la composition de la Commission
Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de
la Vienne



Arrêté n° 2021/DDT/SEADR/59 en date du 10 FEV. 2021
modifiant l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 en date du 03/04/2018 relatif à la composition de la
Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 414-1 à R. 414-3 ;
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEADR/191 du 03/04/2018 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEADR/513 du 26/09/2019 modifiant l'arrêté n°2018/DDT/SEADR/191 en date du 03/04/2018 relatif à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne ;
- Vu** la démission de Monsieur Paul-Henri FORESTIER en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** la proposition formulée par le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Vienne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 du 03/04/2018 est partiellement modifié comme suit :

Monsieur Philippe THABAULT est nommé en tant que membre suppléant en qualité de représentant des bailleurs non preneurs en lieu et place de Monsieur Paul-Henri FORESTIER.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/191 du 30/04/2018 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne



LA PRÉFÈTE
Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2021-02-08-011

Portant prescriptions concernant la réfection du Viaduc
SNCF commune de Lusignan sur la rivière de la Vonne

Viaduc



Arrêté n°2021/DDT/SEB/61 en date du 8 février 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réfection du Viaduc SNCF commune de LUSIGNAN sur la rivière de la Vonne

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-00 du 04 janvier 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le dossier de demande de déclaration déposé au titre des articles de l'article L 214-3 et suivants du code l'environnement, dans le cadre de la réfection du Viaduc SNCF de LUSIGNAN, nécessitant la mise en place de palplanches dans le cours d'eau de la Vonne faisant office de batardeau et modifiant le profil de la rivière afin de réaliser le confortement de la pile, présenté par le Réseau SNCF Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine, enregistré sous le n° 86-2020-00115 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 18 décembre 2020 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que la mise en place des palplanches dans le cours d'eau de la Vonne au droit de la pile du viaduc est nécessaire à l'opération de renforcement de l'ouvrage ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ainsi que sur tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution des milieux lors du chantier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en termes de répartition des écoulements ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, le réseau SNCF Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**La réfection du Viaduc SNCF commune de LUSIGNAN
sur la rivière la Vonne
nécessitant la mise en place d'un faisceau de palplanches pérenne**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente déclaration. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristique de l'aménagement

L'aménagement consiste en la mise en place de palplanches qui serviront de batardeaux avant d'être bétonnées. Les palplanches auront une longueur de 6,60 m, dont 4,60 m enfoncées dans le sous-sol. Par rapport à la fondation actuelle de la pile, les palplanches dépasseront de 50 cm maximum. L'enceinte réalisée autour de la pile aura les dimensions suivantes : 3,60 m de côté sur 16,20 m de long.

Article 3 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, instructeur police de l'eau du présent dossier, **au moins une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux et l'informer sur la date prévisionnelle de fin des travaux.**

Article 4 - Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans à compter de la date du présent arrêté**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 5 - Modalités d'interventions en phase de travaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une **pollution accidentelle** des eaux superficielles ou souterraines et **le respect des enjeux de biodiversité.**

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être **impérativement** mises en œuvre :

- **les travaux seront réalisés en période de basses eaux avant fin octobre. En cas de prolongement de la période de travaux, une demande préalable devra être adressée à la DDT de la Vienne ;**
- les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), y compris par les zones d'installation de chantier, seront prises ;
- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux et d'hydrocarbures, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique et en dehors du lit majeur ;**
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés ;
- **le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laits de ciment et les eaux de lavage des engins ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des dispositifs de traitement des eaux ou des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;**

- **le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.**

Article 6 - Mesures de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques

Pour garantir l'intégrité des espèces, protégées ou non, faune et flore, ainsi que de leurs habitats, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées aquatiques (bivalves notamment et espèces végétales protégées) sera vérifiée par un organisme compétent. En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.** En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter les travaux sur le secteur identifié, et, le cas échéant, réduire les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.** S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement devra être déposé et accordé en amont de toute réalisation des travaux ;
- aucun débris ne devra être dirigé vers le milieu aquatique ;
- les embâcles et les atterrissements éventuels retirés au droit de la zone de travaux, ainsi que les matériaux de curage extrait de la zone du fond de l'enceinte de pose des palplanches évalués à 10 m³ seront évacués en berge puis dirigés vers une filière agréée ;
- **Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée** ;
- le pétitionnaire devra veiller à ne pas relarguer de MES (Matières En Suspension) vers l'aval lors de l'opération.

Article 7 - Moyens de surveillance du chantier

Le chantier devra être surveillé et contrôlé durant toute la durée des opérations, notamment pour prévenir le risque d'accidents ou de pollutions. Le pétitionnaire sera vigilant, consultera les prévisions météorologiques, et anticipera les risques de crue ou de montée des eaux soudaines liées à un évènement pluvieux important, même en période d'étiage.

Article 8 - Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état. L'ensemencement, si nécessaire, sera réalisé avec des essences locales. La régénération naturelle est aussi conseillée.

Article 9 - Manœuvres de vannes

Les travaux auront lieu en période d'interdiction de manœuvres de vannes. Par dérogation le présent arrêté préfectoral vaut autorisation de manœuvres de vannes durant la durée des travaux. **Les manœuvres de vannes seront menées en concertation avec le syndicat Mixte des Vallées du clain sud (bassin versant de la Vonne).**

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente déclaration sera transmise pour information et affichage pendant une durée minimale d'un mois à la commune de LUSIGNAN. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de LUSIGNAN.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

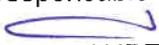
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de LUSIGNAN, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président du syndicat du Syndicat Mixte des Vallées du clain sud (Bassin de la Vonne), le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 8 février 2021

Pour la Préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DREAL NA

86-2021-02-12-002

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard -
86 - 12022021

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Vienne du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- **Pour le Service Environnement Industriel**
 - Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
 - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
 - *Division Hydrométrie :*
- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

• **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4
- Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
 - Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Martial BALOGÉ, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Lisa BELLUCO : responsable de subdivision : codes A, G1
- Didier CHAUMEAU, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Emilie GLEMET, responsable de subdivision :codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 12 février 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Vienne

86-2021-02-15-002

Arrêté n°2021 DCL-BER- 093 en date du 15 février 2021
autorisant l'usage d' appareils photographiques,
cinématographiques de télédétection et d'enregistrement
des données en spectre visible et en dehors du spectre
visible.

Arrêté n°2021 DCL-BER- 093 en date du 15 février 2021
autorisant l'usage d' appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et
d'enregistrement des données en spectre visible et en dehors du spectre visible.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article D133-10;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 ;

VU la circulaire INTD9000174C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien, des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande d'autorisation de photographie et de cinématographie aériennes dans le spectre visible et non visible par drone présentée par Monsieur Benoît VAN HECKE, ingénieur du contrôle aérien à l'aéroport de Poitiers-Biard, né le 29 septembre 1969 à St Germain-en-Laye (Yvelines), demeurant 42 rue de la Vallée – 86240 FONTAINE-LE-COMTE ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest en date du 22 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Benoît VAN HECKE ingénieur du contrôle aérien à l'aéroport de Poitiers-Biard, né le 29 septembre 1969 à St Germain-en-Laye (Yvelines), demeurant 42 rue de la Vallée – 86240 FONTAINE-LE-COMTE est autorisé à prendre des vues, dans le spectre visible et non visible, au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il doit être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 05 49 55 71 88
Mél : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
[7 place Aristide Briand. 86000 Poitiers](https://www.vienne.gouv.fr/7-place-Aristide-Briand-86000-Poitiers)

ARTICLE 2 : La durée de la validité de cette autorisation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, l'autorisation peut être suspendue ou retirée. Le renouvellement doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : En application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile (décret n°93-521 du 26 mars 1993, art. 1er), la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par toute autre capteur, des zones dont la liste est fixée par arrêté interministériel, est interdite. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues par l'article L.150-6 du code susvisé et par les articles associés.

ARTICLE 4 :

Avis du groupement de gendarmerie de la Vienne :

Aucun élément défavorable à la demande de Monsieur Benoît VAN HECKE.

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – Direction zonale sud-ouest :

Sur l'activité envisagée par Monsieur Benoît VAN HECKE, entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile devront être respectés.

Dans l'éventualité d'opérations particulières (vols en dérogation, scénario S3 pour la mise en œuvre d'aéronef télépilote en zone peuplée, évolutions en espace aérien contrôlé ou à proximité d'aérodromes...), des demandes d'autorisations spécifiques devront être déposées auprès des services concernés. Le demandeur, dans la perspective d'utilisation de drones devra détenir l'ensemble des autorisations nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

Monsieur Benoît VAN HECKE, devra s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 27 janvier 2017 ainsi que des secteurs interdits de survol (zones P, ZIT...).

Le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.6232-8 du code des transports et les articles associés du code pénal.

De plus, dans le contexte du plan Vigipirate renforcé en vigueur, la plus grande vigilance s'impose et les mesures de sûreté et de sécurité requises devront être respectées.

Enfin, dans la perspective d'une mise en œuvre et d'utilisation professionnelles des prises de vues projetées, l'activité ainsi définie devra être réalisée en conformité avec le code du travail et les règles relatives au travail aérien.

ARTICLE 5 : Outre les services concernés de l'aviation civile, les services de police de l'air, pour leur zone de compétence, pourront être contactés aux fins de renseignements (brigade de police aéronautique de Bordeaux tél. : 05.56.47.60.81).

ARTICLE 6 : Il est aussi rappelé que l'usage de drone la nuit est interdit sauf dérogation spécifique accordée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile à Paris.

ARTICLE 7 : Selon les dispositions de l'article L6232-8 du code des transports, sera puni des peines prévues à l'article L.6232-4 du même code :

- quiconque aura transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste (article L.2 du code des postes et des communications électroniques);
- quiconque aura transporté, utilisé des appareils photographiques ou fait usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;
- quiconque aura fait usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

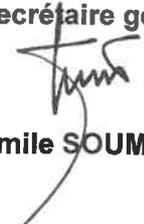
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera envoyé à Monsieur Benoît VAN HECKE - 42 rue de la Vallée – 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-02-17-001

Arrêté N°2021/CAB/BSR/02

Arrêté réglementant la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de la Vienne pour l'année 2021

Arrêté N°2021/CAB/BSR/02

**réglementant la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans
le département de la Vienne pour l'année 2021**

La préfète de la Vienne,

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-1, R 411-5, R 411-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L.2215-1 et 3221-4 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 du président de la République portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation de véhicules de transport de marchandises pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, en 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations nationales relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdictions complémentaires de circulation de véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 t sur l'ensemble du réseau routier conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2021.

La circulation est interdite aux véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis dans l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises aux dates et tranches horaires mentionnées ci-dessous

les samedis 24 et 31 juillet, 7, 14 et 21 août 2021 de 7 h 00 à 19 h 00

La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Article 2 : Interdictions apportées aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2021.

Le transport en commun effectué par des véhicules affectés au transport de plus de neuf personnes y compris le conducteur, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0 h 00 à 24 h 00

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

Article 3 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes conformément à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021.

Conformément aux articles R 331-6 et R 331-18 du Code du sport et à l'article R,421.8 du Code de la route, les manifestations sportives sont interdites sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation dans le département de la Vienne les jours figurant dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Dates
Ascension	Jeudi 13 mai dimanche 16 mai
Pentecôte	Vendredi 21 mai samedi 22 mai lundi 24 mai
Vacances d'été	Vendredi 2 juillet samedi 3 juillet vendredi 9 juillet samedi 10 juillet vendredi 16 juillet samedi 17 juillet vendredi 23 juillet samedi 24 juillet vendredi 30 juillet samedi 31 juillet dimanche 1 ^{er} août samedi 7 août vendredi 13 août samedi 14 août dimanche 15 août vendredi 27 août samedi 28 août dimanche 29 août

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes atlantique (DIRA), le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest (DIRCO), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la circulation et de la signalisation ;
- Mesdames et Messieurs les préfets de la Charente, Charente-Maritime, de la Haute-Vienne, des Deux-Sèvres, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Maine-et-Loire ;
- Madame la préfète de la zone de défense Sud-Ouest ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur régional du réseau Autoroutes du Sud de la France

Fait à Poitiers, le

17 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Préfecture de la Vienne

86-2021-02-18-001

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire pour la mairie de Civray
sise 12, place du Général de Gaulle

**Arrêté n° 2021 DCL-BER-095 en date du 16 février 2021
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
pour la mairie de Civray
sise 12, place du Général de Gaulle.**

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-072 du 27 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRLP/BREEC/355 en date du 24 novembre 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 8 octobre 2020, de Monsieur Pascal LECAMP, en qualité de maire, représentant la commune de Civray, sise 12 place du Général de Gaulle (86400) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La mairie de Civray, située au 12, place du Général de Gaulle (86400), représentée par Monsieur Pascal LECAMP, son maire, est habilitée, à exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2021-86-125.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1er janvier 2026.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,
15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr :

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée :

- au requérant

et une copie pour information à

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon,

- Monsieur le maire de la commune de Civray.

Poitiers, le 16 février 2021

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO